

ARTICLE 6 - ADMISSION et ADHESION

Sont admises comme membres actifs de l'association les personnes physiques agréées par le Bureau.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

La cotisation annuelle ordinaire est fixée à 20 euros.

Elle est réduite à 10 euros pour les étudiants et 30 euros pour les couples.

Elle est acquittée par tous les membres de l'association. Son versement conditionne l'exercice des droits attachés à la qualité de membre.

Les membres de l'association sont admis à verser une cotisation de soutien excédant la cotisation annuelle ordinaire et dont le montant est laissé à leur libre choix.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit, et pouvant se faire assister par toute personne de son choix.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements des communes et plus généralement des collectivités publiques ;
- 3° Les dons et legs ;
- 4° Plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont ceux autorisés par la loi, d'une façon générale. L'association peut ainsi organiser des conférences et représentations dans le cadre de son objet à but non lucratif. Elle attire l'attention des collectivités publiques sur l'état des chapelles et oratoires dont elles sont propriétaires et peut financer des

travaux de conservation ou de sauvegarde, après avoir recueilli l'accord des collectivités concernées sous la forme administrative appropriée. Il en va de même dans le cas où une chapelle ou oratoire serait la propriété d'une personne privée (diocèse, personne physique, personne morale etc...).

Pour ce faire, elle consulte au besoin les hommes de l'art compétents.

Elle peut se doter d'un règlement intérieur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Le Bureau a la faculté d'inviter aux assemblées de l'association les personnalités représentatives de la vallée de Vallouise, en l'espèce :

- Les maires des communes intéressées ;
- Le clergé affectataire des lieux de culte de la vallée de Vallouise.

Elle se réunit chaque année en tout lieu du canton de l'Argentière-La Bessée au cours du troisième trimestre de l'année civile ; la participation à l'assemblée par vidéo-conférence est admise. La clôture des comptes est fixée au 31 juillet.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier, voie électronique ou insertion dans un quotidien local.

L'ordre du jour et les projets de délibérations figurent sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour et déposer un projet de délibération. Cette demande doit être faite au moins quinze jours avant la date prévue de l'assemblée.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. En cas de carence, le président est suppléé par le vice-président.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

cy

ARTICLE 12 – EXPRESSION DES VOTES ET REPRESENTATION.

Tout membre présent physiquement à l'assemblée peut être porteur de mandats de représentation accordés par un membre absent, dans la limite de trois.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du Bureau, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Elle est également convoquée par tout membre du Bureau au cas où la majorité des postes de celui-ci seraient devenus vacants.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres de l'association.

ARTICLE 14 - BUREAU

Le Bureau détermine et conduit l'action de l'association.

Il se compose de :

1) Un(e) président(e) :

Qui dirige l'action du bureau et représente l'association auprès des tiers.

2) Un(e) vice-président(e)

Qui assiste et supplée éventuellement le président.

3) Un(e) secrétaire :

Qui est responsable de la conservation des archives et documents de l'association et veille à la bonne tenue des assemblées.

4) Un(e) trésorier(e).

Qui ouvre et clôture les comptes bancaires de l'association sur décision du bureau et les mouvements seul jusqu'à la somme de 200 euros, conjointement avec le président au-delà.

Le Bureau est élu pour une période de deux ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance, et sous réserve de l'article 12, il est pourvu au remplacement du poste par la plus proche assemblée jusqu'à l'arrivée du terme du mandat. Les fonctions du poste vacant sont assurées par les membres restant du bureau.

ARTICLE 18 - INDIVIDUITE

Tous les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Tous les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au justiciable et approuvés du bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale confirme, pour l'administrateur, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.

Fait à Valouze-Paloux le 20/12/2023

Victorien HELQUIOND
Président



Jean-Paul GARCIA
Secrétaire

VM
CP



STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

Association pour la sauvegarde des Chapelles et Oratoires de la Vallouise.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Cette association, qui poursuit un but d'intérêt général, a pour objet la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur des chapelles et oratoires de la vallée de Vallouise, se trouvant sur le territoire des communes de :

Vallouise-Pelvoux,

Puy-Saint-Vincent

Les Vigneaux

Elle s'interdit toute prise de position politique ou confessionnelle.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Chez Monsieur Victorien Melquiond,

Le Barry, 637 route de Serre Gilbert, 05120 Les Vigneaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu du canton de l'Argentière-La Bessée sur décision du Bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est fixée à 99 ans.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs

b) Membres actifs